



Convention encadrant les relations des acteurs de l'expérimentation du revenu contractualisé d'autonomie

La présente convention-cadre fixe les grands objectifs de l'expérimentation. Elle renvoie à deux conventions qui en déterminent les modalités opérationnelles, l'une entre Pôle Emploi et l'association pour l'emploi des cadres (APEC) et l'autre entre le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, et l'Agence des Services et des Paiements (ASP).

La recherche de solutions visant à améliorer l'accès à l'emploi et à la formation des jeunes de 18 à 25 ans est une priorité présidentielle. L'expérimentation d'un revenu contractualisé d'autonomie, préconisée par la commission de concertation sur la politique de la jeunesse, a été annoncée par le Président de la République le 29 septembre 2009 et prévue par l'article 138 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

I – Descriptif de l'expérimentation

Le revenu contractualisé d'autonomie s'inscrit dans une recherche pragmatique de solutions favorisant l'accès à l'autonomie des jeunes. Le dispositif consiste à proposer aux jeunes en difficulté d'insertion un accompagnement renforcé vers l'emploi assorti d'une sécurisation financière pendant cette recherche d'emploi. L'expérimentation vise à tester concrètement un dispositif conçu à partir du diagnostic établi par les acteurs de l'insertion professionnelle des jeunes. Son objectif est de vérifier la validité de l'hypothèse selon laquelle les préoccupations financières de court terme entraînent des ruptures dans les parcours d'insertion des jeunes.

L'expérimentation du revenu contractualisé d'autonomie comporte deux volets.

Le premier, qui concerne les jeunes faiblement qualifiés et éprouvant des difficultés d'insertion, est mis en œuvre par les missions locales.

Le second, seul régi par la présente convention, concerne les jeunes titulaires au minimum d'un diplôme de niveau licence. Il est destiné aux jeunes diplômés éprouvant des difficultés particulières d'insertion. A la recherche d'un emploi stable, ils doivent être inscrits à Pôle emploi depuis au moins six mois et ne peuvent bénéficier d'une indemnisation. Il est mis en œuvre par l'APEC.

L'allocation est versée pendant une durée d'un an afin que la sécurisation financière apportée par l'allocation garantie soit susceptible de produire des effets sur les parcours de ces jeunes. Le montant maximum de cette allocation est fixé à 250 euros et varie en fonction d'éventuelles ressources d'activité perçues par le jeune pendant la période.

II – Engagement des parties

Les parties à cette convention s'engagent à mettre en œuvre conjointement l'expérimentation du revenu contractualisé d'autonomie telle que définie par le décret n°2011-128 du 31 janvier 2011 pris en application de la loi de finances pour 2010.

L'expérimentation associe les compétences:

- de Pôle Emploi, chargé d'identifier les jeunes éligibles à l'expérimentation, de les informer, de les mobiliser et de les orienter vers les sites APEC d'expérimentation,
- de l'APEC, chargée de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes volontaires pour entrer dans l'expérimentation, ainsi que du calcul du montant mensuel de l'allocation à verser par l'ASP à chaque jeune en fonction de ses ressources d'activité éventuelles,
- et du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative qui assure la coordination globale du dispositif et gère l'enveloppe financière dédiée.

1/ Pôle Emploi s'engage à :

- informer les jeunes diplômés concernés du dispositif,
- vérifier l'éligibilité des jeunes diplômés,
- prescrire l'accompagnement aux jeunes diplômés,
- et transmettre à l'APEC les informations nécessaires à leur prise en charge (notamment celles concernant l'identité et le projet professionnel initial).

2/ L'APEC s'engage à :

- accueillir les jeunes volontaires auxquels Pôle Emploi aura prescrit l'accompagnement dans les sites de l'expérimentation cités à l'article V ci-dessous,
- les informer sur le contenu du dispositif d'accompagnement renforcé,
- signer avec chacun des jeunes entrant dans le dispositif un contrat d'accompagnement précisant les droits et devoirs de chaque partie,
- mettre en œuvre l'accompagnement tel qu'il est décrit en annexe de la convention établie avec Pôle emploi pendant une durée d'un an au maximum à compter de la date de signature du contrat,
- remettre à Pôle Emploi le dossier actualisé du jeune si celui-ci est toujours en recherche d'emploi au terme de l'accompagnement,
- adresser mensuellement à l'ASP une liste des bénéficiaires et les éléments permettant de verser l'allocation, incluant les calculs d'ajustement le cas échéant.

3/ Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative souhaite mener cette expérimentation pour envisager concrètement des solutions pour faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des jeunes diplômés. Cette expérimentation s'inscrit dans une dynamique expérimentale plus vaste menée par le Ministère qui soutient des projets mettant en œuvre des solutions de nature à favoriser l'accès des jeunes à l'emploi. Le Ministère souhaite, à travers l'expérimentation du revenu contractualisé d'autonomie, aborder la problématique des difficultés financières et notamment des variations des ressources des jeunes pendant cette période de transition pour comprendre leur impact sur le parcours professionnel des jeunes.

Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est à l'origine de l'expérimentation qu'il pilote et coordonne. Il prend en charge les frais de gestion financière du dispositif réalisée par l'ASP. Il définit le cahier des charges de l'évaluation et choisit l'évaluateur sur appel d'offres. Il s'assure du bon déroulement de l'évaluation qu'il finance. Il assure la communication de l'expérimentation.

III – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la signature des parties et prend fin au terme de l'évaluation en mai 2013 (au plus tard). Les premiers jeunes entreront dans le dispositif à partir du 1^{er} février 2011. L'entrée de nouveaux jeunes dans le dispositif prendra fin sitôt que le volume de 500 jeunes entrés sera atteint, et si possible avant fin août 2011.

IV – Pilotage de l'expérimentation

Un **comité de pilotage** composé de représentants de toutes les parties à la présente convention est créé pour assurer le suivi de l'expérimentation. Convoqué par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, il se réunit deux fois par an. Le comité de pilotage, présidé par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, est décisionnel : la validation de son compte-rendu par chacun de ses membres vaut engagement.

Un **comité de suivi régional** par site se réunit tous les deux mois pendant les six premiers mois de l'expérimentation puis tous les trois mois à partir de septembre 2011. Il est composé de référents régionaux de Pôle emploi, de l'APEC et du coordinateur régional du FEJ ou d'un représentant de l'Etat désigné. Il assure le suivi de l'expérimentation et fait remonter l'état d'avancement, les demandes d'arbitrage et les difficultés éventuellement rencontrées au comité de suivi technique national.

Ce **comité technique national**, composé des membres du comité de pilotage, se réunit la semaine qui suit les comités de suivi régionaux. Il examine la montée en charge de l'expérimentation, les questions posées par sa mise en œuvre et détermine les ajustements au vu des observations et difficultés identifiées par les sites.

V – Sites concernés

L'expérimentation se déroulera sur 6 sites : Lille, La Défense (92), Montreuil (93), Lyon, Marseille et Toulouse.

Si nécessaire, un ou plusieurs sites complémentaires dans les mêmes régions pourront être identifiés par les parties à la présente convention pour garantir l'atteinte de l'objectif de 500 jeunes.

VI – Evaluation

L'évaluation du dispositif est conduite par un évaluateur externe retenu après appel d'offres lancé par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. L'évaluation consiste à mesurer l'attractivité du dispositif et ses effets sur l'accès à l'emploi des jeunes accompagnés. De type qualitatif, le champ d'étude de l'évaluateur couvre le profil et les motivations des jeunes qui adhèrent au dispositif, la gouvernance du dispositif, le contenu de l'accompagnement et son impact sur l'insertion professionnelle des jeunes bénéficiaires.

Toutes les parties s'engagent à transmettre à l'évaluateur toutes les informations utiles à la réalisation de son évaluation.

VII – Communication et publication des résultats de l'expérimentation

L'expérimentation sociale vise à fournir des données de nature publique destinées à inspirer les politiques publiques en faveur des jeunes. La communication sur le dispositif et ses résultats est un volet important de l'expérimentation. Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative assure la communication de l'ensemble de l'expérimentation. Toute action de communication externe à l'initiative de Pôle emploi ou de l'APEC doit être préalablement soumise au Ministère pour approbation.

Seul le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative communique les résultats de l'expérimentation. L'APEC et Pôle emploi s'engagent à respecter la confidentialité des résultats fournis par l'évaluateur et des données dont ils disposent sur l'expérimentation.

Etabli en triple exemplaire et signé à Paris le

04 FEV. 2011

Le Directeur Général de Pôle emploi



Christian CHARPY

Le Directeur Général de l'APEC



Jacky CHATELAIN

Le Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative

